

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue de l'Étang.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de réfection de la chaussée.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société JEAN LEFEBVRE en date du 29 mars 2024 relative à des travaux de réfection de la chaussée, rue de l'Étang pour le compte de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue de l'Étang, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

• **Article 1.- Du 15 avril 2024 au 19 avril 2024**, rue de l'Étang, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

• **Article 2.- Du 15 avril 2024 au 19 avril 2024, de 8h à 17h**, rue de l'Étang, la circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Une déviation sera mise en place par le boulevard Saint-Dizier, la rue du Général Leclerc, la rue Louis Roëmer, la rue des Sports et la rue des Trois Noyers d'une part et par le boulevard Saint-Dizier, l'avenue de la République et la rue des Trois Noyers, d'autre part.

• **Article 3.- Du 15 avril 2024 au 19 avril 2024**, rue de l'Étang, la circulation des piétons sera maintenue via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.

• **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

• **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 6.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société JEAN LEFEBVRE – 54, boulevard Robert Schuman – 93190 LIVRY GARGAN,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 02 avril 2024.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



 Rolin CRANOLY